



58, ch. du Bois-Des-Arts
1226 Thônex
CCP 12-1716-9

Tél. 022 869 39 00
Fax 022 869 39 01
E-mail : info@thonex.ch

TAXE PROFESSIONNELLE COMMUNALE

A rappeler dans toute communication :

Contribuable N° _____

Groupe professionnel _____

Joindre à cette déclaration les bilans, comptes d'exploitation et de pertes et profits des exercices clos en

Nom et prénom ou raison sociale _____		A laisser en blanc	
Profession ou activité exacte _____			
Domicile professionnel _____			
Tél. : _____			
Autres locaux _____			
Sous-locataire(s) _____			
Etes-vous au bénéfice d'un statut fiscal spécial du Département des finances (si oui, joindre une copie) ou de l'article 65 LCP _____			
Durée de l'exercice _____		_____ mois	_____ mois
Chiffre d'affaire imposable Honoraires imposables Commissions imposables Intérêts actifs bruts Autres recettes brutes en indiquer la nature Groupe professionnel 150B : frais généraux	au détail		
	en gros		
Loyer annuel des locaux professionnels (Sans les charges) Sous-location encaissée (à déduire) Loyer net Valeur selon estimation du Dpt des Finances des locaux professionnels appartenant au contribuable	principaux		
	annexes		
Effectif du personnel (moyenne annuelle chef d'entreprise compris, sans les apprentis)			

Attention

*Nouvelles dispositions légales en vigueur dès le 1.1.1986.
voir au verso

Certifié conforme à la vérité

Date et signature : _____

LOI SUR LES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES

Dispositions légales en vigueur dès le 1.1.1986

Art. 304 - Chiffre des affaires

¹Le chiffre des affaires du contribuable est la somme des prestations brutes qu'il a obtenues pour son propre compte et en son nom, en contrepartie de livraisons ou de mise à disposition de marchandises et de biens, ainsi que de services rendus.

²Sont notamment compris dans le chiffre des affaires :

- a) les prestations obtenues par le contribuable pour des travaux remis en sous-traitance. Est réservée la facturation directe par le sous-traitant aux clients;
- b) la part de son chiffre d'affaires que le contribuable réalise dans un consortium ou une association temporaire;
- c) le fermage que le contribuable reçoit lorsqu'une activité exercée dans des locaux lui appartenant est affermée;
- d) lors de la cessation de l'activité du contribuable, les montants bruts provenant de la liquidation de ses stocks;

³Ne sont pas compris dans le chiffre des affaires **pour autant qu'ils ressortent clairement de la comptabilité** :

- a) les rabais et escomptes accordés aux clients;
- b) les impôts à la consommation, tels que la TVA, les taxes à l'importation sur les carburants et les combustibles, les impôts spéciaux sur les boissons et sur le tabac, ainsi que le droit des pauvres;
- c) les droits de douane
- d) les émoluments administratifs, pour autant qu'ils constituent des frais directs d'exploitation;
- e) les bénéfices en capital, sauf s'ils constituent le produit d'une activité lucrative, même accessoire;
- f) le produit de la gestion de la fortune privée des personnes physiques;
- g) les commissions rétrocédées à des tiers, pour autant que le contribuable en fouisse la justification;
- h) la valeur des produits consommés par le contribuable et ses employés;
- i) les indemnités d'assurances, sauf celles qui sont acquises en relation avec l'activité lucrative;
- j) le produit de la location non meublée de biens immobiliers.

Art. 305 - Loyer

¹Le loyer des locaux occupés professionnellement par le contribuable ne comprend pas les charges de service, ni le coût des meubles et des installations mobilières spéciales et accessoires.

²Lorsque le contribuable est propriétaire de l'immeuble, son loyer présumé correspond à 5% de la valeur fiscale de cet immeuble.

³Lorsque le contribuable est au bénéfice d'un droit de superficie, son loyer taxable correspond à la rente due pour ce droit.

⁴Lorsqu'une partie des locaux occupés par le contribuable est utilisée pour le logement de son personnel, il n'est pas tenu compte pour le calcul de la taxe du loyer afférent à ces locaux.

Art. 306 - Effectif du personnel

¹L'effectif du personnel comprend les chefs d'entreprises et les membres de leur famille qui y exercent une activité, l'ensemble du personnel salarié à plein temps, à temps partiel et temporaire, à l'exclusion des apprentis sous contrat.

²Les contribuables exerçant une activité indépendante, même s'ils travaillent seuls, sont assimilés à des chefs d'entreprises.

³La part de taxe relative au personnel à temps partiel ou temporaire est calculée proportionnellement. Les administrateurs qui n'exercent pas une activité continue dans l'entreprise ne sont pas comptés dans l'effectif du personnel de celle-ci.

Art. 310 - Taxation Principes

¹Les principes de taxation sont les suivants :

- a) les périodes de taxation et de calcul sont de 2 ans chacune. La période de calcul précède la période de taxation. La période de taxation comprend une année de révision et une année de reconduction;
- b) la taxe est établie en année de révision, sur la moyenne annuelle des éléments ressortant de la période de calcul. Elle est reconduite l'année suivante pour le même montant.

Déclaration

²Les bordereaux sont établis sur la base des déclarations des contribuables. Ceux-ci sont tenus de joindre à leur déclaration les documents nécessaires à la taxation et notamment, leurs bilans, leurs comptes d'exploitation et leurs comptes de pertes de profits.

Bordereaux

³Les bordereaux sont traités de la manière suivante :

- a) leur notification e&t annuelle. Ils doivent être acquittés dans les délais prévus à l'article 362, alinéa 1;
- b) lorsqu'un contribuable possède dans une commune plusieurs établissements ou locaux distincts, il reçoit un bordereau unique établi sur les éléments afférents à l'ensemble de ses activités dans cette commune.

Art. 310 A - Cas particuliers Début d'assujettissement

¹Lorsque la période de calcul ne comprend pas encore deux années complètes d'assujettissement au sens de l'article 301, alinéa 1, la taxe professionnelle communale est établie sur la base du premier exercice comptable. Si cet exercice est de moins de 12 mois, la taxe ne peut être reconduite l'année suivante.

Taxe provisoire

²L'autorité de taxation peut établir une taxe provisoire pour l'année lorsque les éléments nécessaires au calcul de la taxe définitive font encore défaut et qu'une taxe d'office n'est pas justifiée. Cette taxe ne devient définitive que dans l'année qui suit la mise à disposition de ces éléments de calcul.

Changement total d'activité

³En cas de changement total du type d'activité, la taxe professionnelle communale est établie comme en début d'assujettissement.

Cessation d'activité

⁴En cas de cessation d'activité, la taxation est la suivante :

- a) les contribuables qui mettent fin à leur activité lucrative principale sont taxés normalement, sur les bases définies à l'article 310, alinéa 1, mais en proportion du temps pendant lequel ils l'ont exercée;
- b) cependant, les effets de la lettre a sont annulés pour les contribuables visés à l'art. 301, alinéa 1, lettre c, s'ils reprennent cette activité dans l'année même de sa cessation ou au cours des 5 ans qui suivent.